

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 27 septembre 2012

n°8

page 1/2

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Régime indemnitaire – Cadres d'emplois des Chefs de service de police municipale et des agents de police municipale

Mesdames, Messieurs

En vue des futurs recrutements d'un chef de service de police municipale et d'un gardien de police, il est nécessaire de délibérer afin de fixer les primes et indemnités pouvant être attribués aux agents appartenant aux cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

* * * * *

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, premier alinéa,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, modifié,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire versé aux chefs de service de police municipale et aux agents de police municipale,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

- décide d'attribuer aux chefs de service de police municipale et aux agents de police municipale, le régime indemnitaire suivant :

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du **27 septembre 2012**

n°8

page 2/2

Les agents appartenant aux cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale pourront bénéficier par voie d'arrêté individuel d'attribution et dans le respect du crédit global :

* de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction. Dans la limite du crédit global calculé en multipliant le traitement brut mensuel (hors supplément familial et indemnité de résidence) par le pourcentage fixé pour chaque grade puis par le nombre de bénéficiaires, le taux individuel maximum pouvant être attribué est égal à :

- 20% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 22% pour les chefs de service de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'au 4ème échelon inclus) et chef de service de police municipale (jusqu'au 5ème échelon inclus),
- 30% pour les chefs de service de police municipale principal de 1ère classe, les chefs de service de police municipale principal de 2ème classe (à partir du 5ème échelon) et chefs de service de police municipale (à partir du 6ème échelon),

Les montants individuels attribués varieront en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

* de l'indemnité d'administration et de technicité. Dans la limite du crédit global calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité, les montants individuels seront attribués en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, sachant que ces montants varieront en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

* de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le nombre des heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Par ailleurs, les règles de modulation et de suspension de la modulation du régime indemnitaire telles qu'elles ont été fixées par les délibérations n°11 du 07/07/04, n°9 du 07/07/11, n°11 du 27/01/12 et n°6 du 05/07/12 s'appliqueront aux primes et indemnités susvisées.

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Les montants individuels de chaque indemnité seront fixés dans la limite des montants maximums prévus par les textes et selon des critères d'attribution qui seront précisés par arrêtés individuels.

POUR : 28

CONTRE : 7

Mme Vacheron, MM. Monaury, Michaud, Mme Daydet, Mme Barrault, MM. Gratteau, Lévêque

ABSTENTIONS : 2

M. Cibert, Mme Aumon

Certifiée exécutoire

Par le maire de la commune de Châtellerault

Transmis à la sous-préfecture, le 02/10/2012 N° 6638

Publié au siège de la Mairie, le 1er/10/2012

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Emmanuelle ADAM